

ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE BASSE NORMANDIE

n° 02-2013

M. F
c. Mme G

Audience du 24 octobre 2013

Décision rendue publique par affichage le 06 novembre 2013

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE BASSE-NORMANDIE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES,

Vu, enregistrée au greffe le 2 mai 2013, l'ordonnance en date du 26 avril 2013 par laquelle le président de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a transmis à la Chambre disciplinaire de première instance de Basse-Normandie le dossier de la plainte présentée par M. F, masseur-kinésithérapeute, à l'encontre de Mme G, masseur-kinésithérapeute exerçant à ... , et inscrit au tableau du département de l'Eure, ensemble ladite plainte, enregistrée au conseil départemental de l'Eure le 17 janvier 2013 et les pièces qui y étaient jointes, notamment la délibération en date du 22 janvier 2013 par laquelle le conseil départemental de l'Eure de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes transmet la plainte sans s'y associer ;

M. F soutient qu'en s'installant dans la même commune, après avoir été son assistante, Mme G a effectué un détournement de clientèle prohibé par l'article R. 4321-100 du code de la santé publique et méconnu l'interdiction, énoncée à l'article R. 4321-130 du même code, d'ouvrir un cabinet en concurrence directe avec le professionnel remplacé ; que cette opération était préméditée depuis qu'il a engagé Mme G comme assistante, ainsi que le révèle notamment le refus réitéré de celle-ci de signer un contrat d'assistantat ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 juin 2013, présenté pour Mme G par Me R et tendant à ce que la Chambre rejette la plainte et mette à la charge du plaignant la somme de 2.392 € au titre de ses frais d'instance,

par les motifs que, de convention verbale avec M. F, elle a exercé en son nom propre, de manière autonome et libérale, dans les locaux de la société F, moyennant le reversement de 25 % du montant facturé des actes, jusqu'à ce que M. F mette brutalement fin à cette

collaboration en apprenant sa prochaine installation ; qu'elle a conservé ses anciens clients mais n'a pas commis de détournement de clientèle, ni tenté de le faire ; que l'article R. 4321-130 qui concerne les remplaçants ne s'applique pas en l'espèce ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 juillet 2013, présenté par M. F qui maintient sa plainte, par les mêmes motifs ;

Vu l'ordonnance, en date du 20 août 2013, fixant au 10 septembre 2013 la clôture de l'instruction ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 septembre 2013, présenté pour le plaignant par M^e E et tendant à ce que la Chambre inflige à Mme G l'interdiction d'exercer pendant deux ans, et mette à la charge de celle-ci la somme de 2.000 € au titre de ses frais d'instance ainsi que les dépens,

par les mêmes motifs, en précisant que Mme G s'était vu initialement proposer un contrat d'assistant-collaborateur pour prodiguer ses soins à la clientèle de la SELARL F dans les locaux et en usant des installations de celle-ci ; qu'elle n'avait pas de clientèle propre ; qu'elle a gardé la clientèle qu'elle avait soignée, au point de pouvoir engager un assistant-collaborateur, faisant perdre ainsi à M. F la moitié de sa clientèle ; qu'outre les dispositions précitées, Mme G a enfreint l'article R. 4321-99 qui impose des rapports de bonne confraternité ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 octobre 2013, postérieurement à la clôture de l'instruction, présenté pour Mme G ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes y inclus ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement avisées du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 octobre 2013 :

M. Coulet, en son rapport,

M^e E pour M. F, celui-ci, M^e R pour Mme G, et celle-ci qui a eu la parole en dernier, en leurs observations,

et en avoir délibéré,

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. F, masseur-kinésithérapeute à ..., a accueilli à son cabinet, en septembre 2008, Mme G, titulaire du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute depuis 2006, afin de partager avec elle le traitement de sa clientèle sous condition de reversement par sa consœur de 25 % des honoraires perçus pour les actes effectués dans ses locaux ; que cette collaboration s'est poursuivie, sans qu'un contrat fut

signé, jusqu'en mai 2012, M. F y ayant alors mis fin après que Mme G l'eut informé de son intention de s'installer dans des locaux distincts à ...;

2. Considérant qu'il est constant que M. F n'a pas accueilli Mme G dans son cabinet dans le but principal d'assurer son remplacement temporaire ; qu'il n'est, dès lors, pas fondé à invoquer la méconnaissance par sa consœur des dispositions de l'article R. 4321-130 du code de la santé publique qui ne s'appliquent qu'aux masseurs-kinésithérapeutes ayant le statut de remplaçant ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de nombreuses déclarations de clients versées au dossier, qu'après que M. F eut mis fin à leur collaboration, Mme G a demandé aux clients qu'elle avait soignés au cabinet de celui-ci et qui souhaitaient prendre rendez-vous avec elle de s'adresser à M. F et que ce n'est que sur l'expression de leur volonté de continuer d'être pris en charge par elle, ou en raison du refus de M. F de les reprendre lui-même en charge, qu'elle leur a prodigué ses soins ; que, dans ces conditions, Mme G ayant respecté le principe du libre choix du patient énoncé à l'article R. 4321-57 du code de la santé publique, le grief tiré du détournement de clientèle, interdit par l'article R. 4321-100 dudit code, n'est pas fondé ; que, par ailleurs, la collaboration entre le plaignant et Mme G n'ayant, ainsi qu'il a été dit, pas fait l'objet d'un contrat écrit, M. F ne saurait, en tout état de cause, invoquer la violation d'une clause de non-concurrence, la circonstance qu'une telle clause figurait dans un projet de contrat d'assistant-collaborateur qu'il avait proposé à Mme G étant sans incidence à cet égard ;

4. Considérant que, s'il peut paraître regrettable que le lieu définitif d'exercice de Mme G soit à quelques centaines de mètres du cabinet de M. F, cette circonstance ne peut à elle seule constituer la méconnaissance de l'article R. 4321-99 du code précité, selon lequel les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. F n'est pas fondé en sa plainte ; qu'il y a lieu, en application des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative, de laisser à celui-ci la charge des dépens constitués par la contribution pour l'aide juridique et, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à chaque partie la charge des frais, non compris dans les dépens, qu'elle a exposés pour les besoins de l'instance,

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. F est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de Mme G relatives à ses frais d'instance sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme G, à M^e R, à M. F, à M^e E, au conseil départemental de l'Eure de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evreux, au directeur général de l'agence

régionale de santé, au président du conseil national de l'ordre et au ministre chargé de la santé.

Délibéré en la même formation qu'à l'audience, où siégeaient : M. Mathis, président de tribunal administratif, président ; MM. Coutanceau, Coulet, Legueux, Joliton, Robillard et Gosselin, assesseurs.

Le président,

G. MATHIS

Le greffier,

E. COMPAIN